



SDEC ENERGIE
DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2026-DEC-26

Objet : Avenant n°1 à la convention PROGRES 2023 pour le financement de travaux de rénovation énergétique des établissements scolaires - Pont d'Ouilly

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Bureau Syndical en date du 1^{er} décembre 2023, désignant les lauréats de l'appel à projets PROGRES au titre de l'année 2023 dont la commune de Pont d'Ouilly pour son école,

VU, la convention avec la commune de Pont d'Ouilly, dans le cadre de l'appel à projets PROGRES, en date du 20 février 2024, mentionnant les dates de début et de fin de travaux à respecter,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 24 février 2026,

VU, la demande de la commune de Pont d'Ouilly, en date du 30 avril 2026, de prolonger la date de fin de travaux de son école,

VU, les dispositions de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 18 mai 2026 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

VU, l'avis favorable de la Commission « Transition Energétique », réunie le 22 juin 2026,

CONSIDERANT que, la convention PROGRES 2023 avec la commune de Pont d'Ouilly stipule la date du 1^{er} décembre 2026 pour la date de fin des travaux de rénovation de l'école,

CONSIDERANT que, la commune de Pont d'Ouilly a fait part au SDEC ENERGIE, par écrit, de sa difficulté à respecter les délais impartis.

DECIDE

Article 1 : de signer un avenant avec la commune de Pont d'Ouilly, afin de prolonger le délai de fin des travaux pour la rénovation de son école, à savoir un achèvement au plus tard le 1^{er} décembre 2027,

Article 2 : que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE,

Article 3 : de mettre en œuvre cette décision et de signer l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,

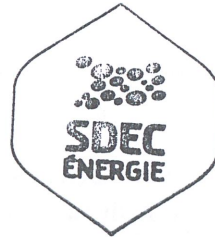
Article 4 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

AR Préfectoral
le 02/07/2026

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20260702-26DC0026H1-AR

CGL - DB/2026 -

Fait à Caen, le 02 JUIL. 2026



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : 02 JUIL. 2026
- Et transmise en Préfecture de Caen le : 02 JUIL. 2026

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



AVENANT N° 1
à la convention PROGRES – année 2023
PONT D’OUILLY

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de PONT D’OUILLY représentée par son Maire, M. Arthur ALLIZARD, dûment habilité à la signature du présent avenant, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du et ci-après désignée :

« la collectivité »,

et

Le SDEC ENERGIE (Syndicat Départemental d’Energies du Calvados) représenté par sa Présidente, Mme Catherine GOURNEY-LECONTE, en vertu de la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 18 mai 2026 relative aux délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau Syndical et à la Présidente,

et ci-après désigné :

« le SDEC ENERGIE »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant modifie les termes de la convention PROGRES 2023 « PROGramme de Rénovation des Etablissements Scolaires » passée entre le SDEC ENERGIE et la commune de Pont d'Ouilly en date du 20 février 2024.

Il définit les modalités selon lesquelles la collectivité va bénéficier de l'accompagnement PROGRES proposé par le SDEC ENERGIE.

Article 2. MODIFICATIONS, APPORTEES PAR L'AVENANT, AUX ARTICLES 3.2 ET 7 DE LA CONVENTION INITIALE (DELAI DE REALISATION DES TRAVAUX)

En raison du retard dans la mise en œuvre des travaux de l'école de Pont d'Ouilly, le présent avenant acte la modification des délais dans la phase de fin des travaux, de la façon suivante :

Dans la convention initiale du 20 février 2024, il est stipulé dans **l'article 3.2** que :

- *La fin des travaux de rénovation énergétique doit avoir lieu dans les **3 ans** qui suivent l'attribution de la subvention, soit le 1^{er} décembre 2026 (date de procès-verbal de réception de tous les travaux).*

- Les délais d'achèvement sont désormais les suivants :

- La fin des travaux de rénovation énergétique doit avoir lieu dans les **4 ans** qui suivent l'attribution de la subvention, soit le 1^{er} décembre 2027 (date de procès-verbal de réception de tous les travaux).

Les délais se trouvent également modifiés dans la convention initiale du 20 février 2024 dans **l'article 7**, comme suit :

La durée de la présente convention est de **5 ans** maximum (*au lieu de 4 ans*) à compter de la date d'attribution de la subvention :

- Fin des travaux dans les **4 ans** (*au lieu de 3 ans*) qui suivent l'attribution de la subvention,
- Accompagnement à la sensibilisation des occupants, au plus tard, 1 an après la fin des travaux.

Article 3. LES AUTRES ARTICLES DE LA CONVENTION INITIALE SONT INCHANGES

Les autres articles de la convention initiale sont inchangés.

Le montant de la subvention octroyée par le syndicat, figurant sur la convention initiale, reste inchangé.

Fait à

, le

Pour la collectivité

Fait à Caen, le

Pour le SDEC ENERGIE
La Présidente,

Catherine GOURNEY-LECONTE